



Convention financière

Entre:

D'UNE PART,

Et:

La Commune du Pradet représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hervé Stassinos, dûment habilité par une délibération du conseil municipal n°20-DCM-DGS-017 en date du 03 juillet 2020, désignée dans la présente convention « La Commune »

D'AUTRE PART,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Métropole a mis en place, au 1^{er} janvier 2019, une organisation lui permettant de prendre en charge par ses moyens propres les compétences transférées par les communes. Depuis cette date les dépenses et recettes relatives aux compétences transférées sont directement gérées par la Métropole.

Toutefois il s'avère que sur l'exercice 2019 certaines factures ont été réglées par la commune pour des compétences transférées à la métropole.

Il convient donc de régulariser ces prises en charge des dépenses entre les parties.

Considérant la complexité opérationnelle des transferts de compétences avec ses répercussions, lors de leur prise en charge directe au 1^{er} janvier 2019, sur l'activité de l'organisation métropolitaine mise en œuvre;

Considérant la volumétrie des transferts aussi bien en nombre de compétences qu'en éléments transférés : marchés, commandes, biens mobiliers et immobiliers, ressources;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et de ne pas retarder le règlement des factures des entreprises ayant réalisé des prestations. A savoir, la commune a été amenée à régler ponctuellement certaines prestations pour des compétences transférées à la Métropole;

Considérant dès lors qu'il convient de régulariser les dépenses afin qu'elles soient prises en charge par la Métropole, dotée des compétences concernées ;

Accusé de réception en préfecture

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de remboursement par la Métropole à la commune des dépenses réglées par cette dernière au titre des compétences transférées.

Cette convention concerne les dépenses à la fois du budget principal et des budgets annexes à caractère industriel et commercial (SPIC) de la métropole.

Ces flux financiers visent les dépenses relevant uniquement de l'exercice 2019, qui doivent être ré-imputés à la Métropole porteuse de la compétence concernée, à l'exclusion des dépenses couvertes par des conventions spécifiques.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, de sa notification par la partie la plus diligente et de sa transmission au contrôle de légalité. Elle se termine lorsque les sommes initialement réglées par la commune sur des compétences métropolitaines ont été effectivement remboursées par la Métropole à la commune.

ARTICLE 3: MODALITES D'EXECUTION

3.1. Dépenses

Les dépenses prises en charge exceptionnellement par les communes sur leur budget dans le cadre des compétences transférées à la Métropole seront remboursées par la Métropole sur la base des documents suivants :

- Un état récapitulatif (annexe 1) par compétence listant les dépenses à rembourser avec mention du numéro de mandat établi par la commune. Chaque état récapitulatif est signé par le Maire de la commune et le Comptable, attestant ainsi la réalité du service fait et des paiements ;
- Les pièces justificatives des dépenses (annexe 2) listées dans les états récapitulatifs.

Ces informations permettent le rattachement des dépenses à la compétence métropolitaine concernée et la justification des montants à rembourser. Une fois validés contradictoirement, la commune pourra émettre les titres correspondants accompagnés de la présente convention et de ses annexes.

Lors du remboursement, ces dépenses sont imputées sur le budget idoine de la Métropole.

Ainsi, au vu de ce qui précède et d'un commun accord entre les parties, le montant total des dépenses à rembourser par la Métropole à la commune pour l'exercice 2019 est arrêté à :

33 709,44 euros soit trente trois mille sept cent neufs euros et quarante-quatre centimes

des dépenses liées au nettoyage de la déchetterie sur l'année 2019 :

1 711.60 euros Soit mille sept onze euros et soixante centim les de télétransmission : 23/07/2020 Date de réception préfecture : 23/07/2020

Accusé de réception en préfecture 083-218300986-20200710-20-DCM-DGS-037 -DÉ

Pour un total de 35 421.04 euros Soit Trente-cinq mille quatre cent vingt-et-un euros et quatre centimes

Les parties s'accordent sur la nécessité d'étudier dans les meilleurs délais les causes ayant conduit à une facturation erronée au regard des compétences exercées par chacune des collectivités et d'y remédier.

3.2. Remboursement

Les remboursements seront effectués dans les 30 jours suivant la date d'effet de la présente convention conformément à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4: REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse doit être soumise au Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : ANNEXES

La présente convention comprend: Annexe n°1 : Etat récapitulatif des dépenses (signé par le Maire Annexe n°2 : Pièces justificatives des dépenses	et par le Comptable)
Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.	
Fait à Toulon, le	
Pour la Commune,	Pour la Métropole,
Le Maire	Le Président